



# Foire aux questions (FAQ) – covid-19

## Vigilance renforcée

## Couvre-feu de 19 h à 6 h

### Sommaire

Déplacements et couvre-feu.....	2
Transport routier.....	4
Frontières / Déplacements à l'étranger.....	5
Vie sociale.....	7
Activité sportive et montagne.....	8
Commerces et autres établissements recevant du public.....	12
Travail et services à domicile.....	14
Crèches, éducation.....	15
Personnes âgées et personnes handicapées.....	17
Collectivités territoriales.....	18

**A compter du 26 mars, la Haute-Savoie, comme 23 autres départements est placée en vigilance renforcée.** Par ailleurs, depuis le 20 mars, 19 départements sont soumis à des mesures renforcées : Aisne, Alpes-Maritimes, Aube, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nièvre, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise. **Les déplacements vers les départements soumis à ces mesures renforcées sont interdits (sauf motifs impérieux et professionnels)**

### Quels sont aujourd'hui les établissements ouverts et les activités autorisées ?

- Tous les commerces et services à domicile peuvent recevoir du public, mais dans le cadre d'un protocole sanitaire strict qui a été négocié avec l'ensemble des professionnels. Les commerces ne doivent pas rester ouverts après 19 h.
- Les librairies, les disquaires, les bibliothèques et archives peuvent ouvrir dans les mêmes conditions.
- Pour les cultes, les offices sont permis dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres 2 sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur 2.
- Les mariages civils sont soumis aux mêmes règles que les mariages religieux.
- Les activités sportives individuelles de plein air sont autorisées.

- Les activités périscolaires et extrascolaires sont autorisées, à l'exception des activités physiques et sportives en intérieur. Les activités scolaires en intérieur sont de nouveau autorisées.
- Les établissements artistiques relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, notamment les écoles de musique et conservatoires, sont autorisés, dans le respect du couvre-feu, à accueillir des élèves mineurs, sauf pour les cours de chant.

### Quels sont les établissements fermés et les activités non-autorisées ?

- Les grands rassemblements sont interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles à louer. Restent également fermés tous les lieux, qui comme les parcs d'attraction et les parcs d'expositions, sont susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes venant de régions différentes.
- Les magasins de vente et centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000m<sup>2</sup>. Dans ces centres commerciaux, hormis les pharmacies, seuls les commerces proposant principalement une offre alimentaire restent ouverts.
- Les colonies et les centres de vacances demeurent fermés.
- Les bars, les restaurants, les discothèques, les salles de sport ne peuvent pour le moment rouvrir leurs portes.
- Les salles de cinéma, les théâtres, les musées, les parcs zoologiques ou encore les casinos ne peuvent pas reprendre leur activité.
- Les enceintes sportives ne peuvent pas également rouvrir au public.
- Concernant les stations de sports d'hiver, les remontées mécaniques et les équipements collectifs sont également fermés.
- L'organisation des brocantes, vide-greniers et assimilés ainsi que des marchés non alimentaires est interdite à partir du lundi 29 mars 2021.
- La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique et l'espace public sont interdites sur l'ensemble du département à partir du samedi 27 mars 2021.

## Déplacements et couvre-feu

### Quels sont les motifs de sortie autorisés durant le couvre-feu ?

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 h et 6 h du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- Déplacements à destination ou en provenance :
  - x Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - x Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
  - x Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

### **Que risque-t-on en recevant des invités chez soi durant le couvre-feu ?**

Il n'est pas possible de recevoir des invités chez soi durant le couvre-feu. Les personnes se rendant à ce type d'invitation ne pourront pas justifier leur déplacement par l'un des motifs de déplacement autorisés. Elles s'exposent donc à une amende de 135 € pour une première infraction et jusqu'à 3 750 € en cas de non-respect réitéré des règles du couvre-feu.

### **Quels sont les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement entre 19 h et 6 h ?**

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Les motifs suivants peuvent par exemple être mentionnés :

- décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;
- interventions en protection de l'enfance.

### **Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?**

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

### **Un mineur peut-il se déplacer durant les horaires de couvre-feu pour regagner son domicile après une activité scolaire, périscolaire ou extrascolaire ?**

Les mineurs peuvent se déplacer durant les heures de couvre-feu pour regagner leur domicile après une activité scolaire ou périscolaire. Ils cochent alors le motif suivant sur l'attestation de déplacement dérogatoire : « Déplacements entre le domicile et le [...] lieu d'enseignement et de formation ». En revanche, le retour d'une activité de loisir extrascolaire ne constitue pas un motif de déplacement dérogatoire au couvre-feu.

### **En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?**

Des attestations peuvent être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, ou les déplacements professionnels ne pouvant être différés durant les horaires du couvre-feu.

### **Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?**

Il existe 2 cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Par ailleurs, la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

## **Dois-je présenter à la fois le justificatif signé par mon employeur et une attestation de déplacement lorsque je me rends au travail ?**

Non. Il faut présenter uniquement le justificatif de déplacement professionnel signé par votre employeur. Si vous n'êtes pas en possession de ce justificatif, présentez alors l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

## **Puis-je utiliser mon véhicule pour changer de région durant la nuit ?**

Concernant les trajets longs effectués en voiture, le déplacement doit être justifié par l'un des motifs dérogatoires (pour raisons professionnelles, de santé, pour porter assistance aux personnes vulnérables ou précaires...). Pour tout autre motif de voyage, il est nécessaire de s'organiser pour partir après 6 h et arriver à destination avant le début du couvre-feu à 19 h.

## **Puis-je partir en week-end après mon travail après 19 h ?**

Non, ce type de déplacement n'entre pas dans les motifs dérogatoires vous permettant de vous déplacer entre 19 h et 6 h.

## **Puis-je me rendre à la gare durant les horaires du couvre-feu pour récupérer un proche ?**

Il est possible de se rendre à la gare pour récupérer une personne durant les horaires du couvre-feu. Il s'agit de cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

## **Puis-je prendre un avion, un train ou un bus pendant le couvre-feu ?**

Oui, il s'agit d'un « déplacement lié à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longue distance ». Un justificatif de déplacement sera nécessaire en complément de l'attestation, par exemple le billet d'avion ou de train sous format électronique ou papier, accompagné d'un titre d'identité.

## **Puis-je me déplacer pour des soins médicaux durant les horaires du couvre-feu ?**

Ces déplacements demeurent possibles en cochant sur l'attestation de déplacement dérogatoire le motif « déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ». Seuls les professionnels de santé et les professionnels paramédicaux peuvent accueillir des patients entre 19h et 6h.

## **Transport routier**

### **Puis-je prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?**

Les auto-écoles peuvent reprendre leur activité de préparation aux épreuves pratiques du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire qu'elles appliquaient jusqu'ici. La préparation des épreuves théoriques continuera de se faire à distance.

### **Puis-je faire du covoiturage ?**

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

### **Les vélos-écoles peuvent-elles dispenser des formations ?**

Oui, les formations à l'extérieur pour la pratique du vélo destinées aux adultes sont autorisées.

### **Un relais routier peut-il ouvrir ?**

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter.

Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route, y compris si ceux-ci ne sont pas accessibles directement depuis l'extérieur et que leur usage implique de pénétrer dans un établissement non ouvert au public.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir, sans limitation horaire, pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral.

Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants d'entreprise.

## **Frontières / Déplacements à l'étranger**

### **Quelles sont les règles pour les personnes qui entrent et qui sortent du territoire ?**

Pour faire face aux variants, les règles pour entrer et sortir du territoire national sont fortement renforcées. Ces mesures sont de deux ordres : d'une part, celles concernant les tests des voyageurs arrivant en France, et d'autre part, celles concernant les motifs impérieux de déplacement. Concernant les tests, tous les voyageurs de 11 ans et plus, en provenance d'un pays étranger, quel qu'il soit, doivent se munir du résultat négatif d'un test PCR réalisé moins de 72 heures avant le départ. Les voyageurs en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen doivent également s'engager sur l'honneur à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivés en France, puis à refaire un deuxième test PCR à l'issue. Ils doivent également attester ne pas avoir de symptômes de la Covid-19, ne pas avoir été en contact avec une personne malade dans les 14 jours précédant leur départ, et accepter de se soumettre à un éventuel test (antigénique ou PCR) à leur arrivée sur le territoire national. Il faut impérativement présenter ces documents pour embarquer dans un avion ou un bateau. Les voyageurs en provenance de l'espace européen, arrivant par bateau ou par avion, doivent également attester sur l'honneur ne pas avoir de symptômes de la Covid-19, ne pas avoir été en contact avec une personne malade dans les 14 jours précédant leur départ, mais ne sont cependant pas soumis à l'obligation de s'engager à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivés en France, puis à refaire un deuxième test PCR à l'issue.

Les voyageurs en provenance de l'espace européen, arrivant par voie routière et ferroviaire, n'ont pas à se munir de ce type d'attestation sur l'honneur.

Sont exemptés de l'obligation de se munir d'un test PCR les transporteurs routiers, les travailleurs frontaliers et les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile.

Concernant les motifs de déplacement, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen est interdite, sauf justification impérieuse. Le motif impérieux peut être d'ordre sanitaire, familial ou professionnel. Par exception à cette règle, les ressortissants français n'ont pas à justifier d'un motif impérieux pour revenir sur le territoire national. Cette exception concerne également les ressortissants de l'Union européenne, ou assimilés, ayant leur résidence principale en France ou qui rejoignent, en transit par la France, leur résidence principale dans un pays de l'Union européenne.

Depuis le 15 mars, il n'est plus nécessaire de justifier d'un motif impérieux les déplacements en provenance ou vers l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour. Cet allègement résulte de l'amélioration de la situation sanitaire dans ces pays et du fait que la variante britannique est aujourd'hui majoritaire sur notre territoire. En plus d'une attestation d'entrée ou de sortie du territoire, les voyageurs concernés doivent être munis de document permettant d'attester du motif invoqué.

Retrouvez toutes les informations et les différentes attestations sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-etde-voyage>

### **Est-ce que les travailleurs transfrontaliers sont exemptés de tests PCR ?**

Oui. L'exemption de présentation d'un test PCR négatif concerne les déplacements professionnels fréquents et journaliers des travailleurs transfrontaliers, ainsi que les déplacements professionnels dont l'urgence est incompatible avec la réalisation d'un test, et les déplacements professionnels ponctuels dont l'aller-retour est effectué dans la journée. Elle s'applique également aux habitants d'un bassin de vie frontalier. Ces personnes peuvent effectuer des déplacements, quelle qu'en soit la nature, de moins de 24 heures et dans un périmètre défini par un rayon de 30 km de leur résidence. Sont enfin exemptés de tests PCR les transporteurs routiers.

### **Qu'est-ce que je risque si je rentre en France en avion et sans test PCR depuis un autre pays ?**

Les compagnies de transport ont l'obligation de refuser l'embarquement aux passagers ne présentant pas un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant leur départ. Toutefois, il peut arriver que des voyageurs parviennent sur le territoire national sans test PCR (fraude, manque de rigueur d'une compagnie...). Ces voyageurs devront alors se soumettre à un test antigénique. Quel que soit le résultat de ce test, ils devront observer un isolement de 7 jours dans un lieu désigné par l'Etat et réaliser un test PCR à l'issue de cet isolement. En cas de refus d'observer cet isolement, ils peuvent être contraints à le faire par le préfet de département qui est habilité à prendre une mesure individuelle de placement en quarantaine, comme prévu par l'article 24 du décret du 29 octobre 2020.

### **Les voyageurs arrivant en France, en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen peuvent-ils choisir leur lieu d'isolement lorsqu'ils doivent s'isoler pendant 7 jours ?**

Lors d'une arrivée ou d'un retour d'un pays extérieur à l'espace européen, la personne concernée choisit le lieu de son isolement, qui peut être, par exemple, son domicile. Cependant, cette règle générale ne s'applique pas dans le cas d'une « dispense de test PCR » délivrée par l'une de nos ambassades ou l'un de nos consulats. Dans ce cas, les voyageurs doivent effectuer leur isolement dans l'un des hôtels figurant sur la liste établie par les autorités préfectorales. Une réservation préalable dans l'un de ces hôtels est nécessaire pour obtenir la « dispense de test PCR » auprès de l'ambassade ou du consulat.

### **Quelles sont les mesures à suivre pour les Français qui se rendent dans des stations de ski à l'étranger ?**

Il est fortement recommandé d'éviter de séjourner dans les stations de ski à l'étranger. Si c'est le cas, il est nécessaire d'éviter tout rassemblement et de respecter scrupuleusement les gestes barrières (lavage des mains, distanciation physique, port du masque, etc.). En cas de symptômes de la Covid-19 sur place, il est impératif de consulter un médecin et de se faire tester dans les plus brefs délais. Il est également impératif de s'isoler sur place pendant une durée d'au moins 7 jours, si le test confirme que vous êtes positif. Si vous revenez en France depuis une zone accueillant des stations de ski dans les cantons des Grisons, du Jura, de Neuchâtel, d'Uri, du Valais et de Vaud en Suisse, et des communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Catalogne et de Navarre en Espagne, vous

devez présenter un test de moins de 72 heures ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 ou justifier ce déplacement pour un motif professionnel.

A défaut, les préfets territorialement compétents pourront prescrire une mise en quarantaine à votre rencontre et votre maintien en isolement. Pendant les jours suivant votre retour, restez vigilant. Faites-vous tester. Isolez-vous au moindre symptôme.

### **Y-a-t-il des règles particulières pour les déplacements Outre-mer ?**

Les déplacements en provenance et en direction de tous les territoires ultramarins sont interdits, sauf motifs impérieux. Pour s'y rendre, il convient de présenter un test négatif avant l'embarquement et de respecter une semaine d'isolement à l'arrivée. Un dispositif de tests équivalent est également en place depuis certains territoires vers la métropole. Ces mesures visent à prévenir la diffusion des variants du virus détectés en Afrique du Sud et en Amazonie. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture du territoire concerné avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

## **Vie sociale**

### **Quels sont les rassemblements autorisés ?**

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- Des manifestations revendicatives (article L.211-1 du CSI)
- Des rassemblements à caractère professionnel
- Des services de transport de voyageurs
- Des ERP autorisés à ouvrir (y compris pour les cérémonies religieuses et les mariages civils)
- Des cérémonies funéraires
- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- Des marchés (article 38 du décret)

### **Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements, les mariages et PACS ?**

Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres 2 sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur 2.

### **Les mariages civils sont-ils autorisés ?**

Les mariages civils sont autorisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux cérémonies religieuses :

- 2 sièges libres entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 1 rangée sur 2 laissée inoccupée.

### **Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles fermées ?**

Les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermées au public. En revanche, des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation peuvent se rendre dans ces établissements.

Les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang).

### **Les foires et salons, salles de jeux, casinos et salles de sport sont-ils ouverts ?**

Les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons restent fermés au public.



## **Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball) ?**

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles et la pêche en eau douce. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

## **Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?**

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

## **Les assemblées générales de copropriété et les réunions d'associations sont-elles possibles ?**

Il est fortement recommandé de reporter ce type de réunions ou d'assemblées générales. Elles doivent sinon être organisées en distanciel par les moyens de visioconférence. Il est toutefois possible de les organiser en présentiel, s'il existe une obligation statutaire ou autre empêchant la tenue à distance, dans le respect impératif des gestes barrières, du port du masque et de la distanciation physique.

## **Les feux d'artifice ou autres animations festives (descente aux flambeaux / défilé dans les rues...) en extérieur sont-ils possibles ?**

Comme indiqué par le premier ministre, il est primordial de limiter les brassages de population pour limiter la diffusion du virus. Ces animations étant susceptibles de créer des regroupements sur la voie publique, il n'est pas recommandé d'organiser ce type d'événement d'autant plus que les rassemblements de plus de 6 personnes sont pour le moment interdits sur la voie publique.

## **Peut-on déménager après 19h ?**

Le déménagement n'est pas un motif pour se déplacer durant le couvre-feu, y compris lorsqu'il s'agit de relier deux villes éloignées l'une de l'autre.

# **Activité sportive et montagne**

## **Puis-je faire du sport ?**

Oui, le sport et l'activité physique individuelles dans les espaces ouverts sont autorisés sans limitation de temps et d'espace dans le respect du couvre-feu.

## **Pour les mineurs**

La pratique sportive devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 19 h en France métropolitaine et Corse). Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité sportive est encadrée.

A partir du 20 mars 2021, les cours d'éducation physique et sportive (EPS) à l'école, au collège et au lycée, pourront reprendre en intérieur (gymnase, piscine...). Les activités sportives périscolaires comme extrascolaires, c'est-à-dire encadrées par des associations sportives ou autres structures privées, continueront pour les mineurs mais uniquement en extérieur.

De fait, les ERP de type X (gymnases, piscines, dojos, etc.), CTS (bulles tennis) et P (salle de danse) seront donc momentanément fermés pour la pratique sportive hors scolaires mais les équipements de type PA (stades, aires découvertes, courts de tennis découverts...) ou tout équipement sportif assimilé à un ERP de type PA (manèges équestres) resteront ouverts pour accueillir une pratique sportive encadrée dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique, et autres gestes barrières).



## **Pour les majeurs**

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 19 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée).

Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA et assimilés), la pratique auto-organisée comme encadrée reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire et gestes barrières).

Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Dans les ERP X et CTS (clos et couverts), la pratique sportive des majeurs reste suspendue.

## **Pour les publics prioritaires**

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Pour ces publics, l'ouverture des vestiaires collectifs est autorisée, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires.

Toutefois, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements et de l'accès aux équipements sportifs.

## **Pour les éducateurs sportifs**

Les éducateurs sportifs seront autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau. Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

## **Les tapis roulants et les fils neige des jardins des neiges sont-ils concernés par les règles applicables aux remontées mécaniques ?**

Conformément à l'article L.342-7 du code du tourisme, « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ». Pour l'application de la réglementation sanitaire, cette définition n'englobe pas les tapis roulants et les fils neiges utilisés par les enfants dans les jardins des neiges.

## **Le décret du 29 octobre autorise l'utilisation des remontées mécaniques pour certains publics à titre dérogatoire. Les maires doivent-ils demander une autorisation d'ouverture au préfet ?**

Non, le maire peut décider seul d'ouvrir des remontées mécaniques aux publics dérogatoires mentionnés dans le décret. Seules les ouvertures des remontées mécaniques à vocation interurbaine doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

## **Les patinoires et piscines peuvent-elles accueillir du public ?**

Si elles sont intérieures (ERP de type X), elles sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Si elles sont en plein air (ERP de type PA), elles sont ouvertes et soumises au respect du protocole sanitaire et de la limitation des groupes à 6 personnes.

## **Quand reverra-t-on du public dans les tribunes ?**

Il faudra attendre pour cela, que la situation sanitaire continue de s'améliorer jusqu'à un niveau de maîtrise suffisant de l'épidémie. Cela s'effectuera dans le cadre de protocoles sanitaires stricts.

## **Puis-je pratiquer la chasse, les activités de bord de mer, les activités nautiques et de plaisance, la randonnée en montagne, le ski nordique, alpin et/ou les raquettes ?**

La pratique de ces activités est possible entre 6 h et 19 h.

## **Puis-je pratiquer des sports en plein air non pratiqués par les scolaires (athlétisme, équitation, golf, ski nordique, randonnée en raquettes...) ?**

Ces activités sont autorisées sans limitation de temps et d'espace, dans le respect d'une distanciation physique de 2 m entre chaque personne lors de la pratique de ces activités.

Relèvent de ces activités de plein air individuelles : le tennis en simple (la distanciation y est parfaitement possible), la voile et plus largement les activités nautiques (kayak, surf, etc.).

## **Puis-je pratiquer en extérieur le tennis, le golf, le crossfit ou le fitness ?**

La pratique sportive individuelle en extérieur est possible si elle respecte les règles de distanciation (10 m d'écart pour un footing ou une sortie à vélo) et 4 m<sup>2</sup> par personne, mais uniquement dans les lieux ouverts et autorisés et dans la limite de 10 personnes maximum. Le ministère propose à cet effet avec le concours des fédérations sportives un guide de bonnes pratiques.

## **Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?**

Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre. Il en est de même pour les sports individuels. Tous ces championnats, rencontres, tournois se dérouleront à huis clos.

## **Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national, les licenciés étant titulaire d'une carte d'invalidité ?**

Les personnes en situation de handicap reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Dès lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP fermés à l'accueil du public, tant pour des entraînements que pour des compétitions.

## **Les jeunes des centres de formation des clubs professionnels rentrent-ils dans les publics prioritaires et peuvent-ils continuer à s'entraîner ?**

Les jeunes en CFCP peuvent continuer à s'entraîner, s'il s'agit de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant, de liste des sportifs espoirs, ou de sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral (PPF).

## **Puis-je organiser les assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations ?**

Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc). Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées. Dans les 2 cas, le motif de déplacement est « déplacement professionnel ».

## **Je suis guide. Puis-je emmener des clients en haute montagne ?**

Cette pratique est possible entre 6 h et 19 h. Les groupes sont limités à 10 personnes, encadrant compris et 4 m<sup>2</sup> de distance entre chaque participant doit être respectée.

## **Je suis coach sportif. Puis-je donner des cours à domicile ?**

Oui, les services à domicile sont permis.

## **Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?**

Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les activités suivantes :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

## **Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?**

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

## **Les activités de thermoludisme sont-elles autorisées en extérieur ?**

Conformément à l'article 41 du décret, les établissements thermaux sont fermés. Les activités de thermoludisme ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation au titre des activités sportives de plein air.

## **Les gymnases sont-ils ouverts pour les mineurs ?**

Les gymnases sont fermés pour les activités physiques et sportives extrascolaires et périscolaires des mineurs, et sont autorisés à ouvrir pour les cours d'éducation physique et sportive organisés sur le temps scolaire.

## **Puis-je pratiquer un sport collectif ou de contact ?**

L'interdiction des sports collectifs et des sports de combat concerne la pratique usuelle de ces sports qui ne permettent pas le respect d'une distanciation physique et l'absence de contacts entre pratiquants.

A contrario, des clubs de sports collectifs ou de contact qui proposeraient des pratiques sportives alternatives fondées sur le strict respect d'une distanciation physique de 2 mètres, conformément au I de l'article 44 du décret n°2020-1310, entre les pratiquants et l'absence totale de contact, sont bien sûr en capacité d'accueillir leurs licenciés.

Ceci nécessite donc une autorisation d'utilisation des équipements sportifs extérieurs, autorisation délivrée dans la grande majorité des cas par la collectivité propriétaire ou le gestionnaire d'équipement.

Seuls les sportifs professionnels et les sportives de haut niveau peuvent déroger au strict respect de la distanciation de 2 mètres.

## **Est-il possible d'organiser des cours collectifs de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur (espace public) ?**

Des cours collectifs de yoga (encadrés) peuvent être organisés sur l'espace public sous plusieurs conditions : si le cours est à destination d'un public mineur, alors le nombre de pratiquants n'est pas limité. Cependant si le cours est à destination d'un public majeur, alors le nombre de pratiquants est limité à 6 personnes. En revanche si la pratique n'est pas encadrée le nombre de participants mineurs est également limité à 6 personnes. Le tout en respectant strictement la distanciation physique de 2 mètres entre chaque pratiquant.

## **Commerces et autres établissements recevant du public**

### **Quels établissements sont concernés par la fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> depuis le 31 janvier 2021 ?**

Les établissements concernés sont les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000m<sup>2</sup>.

Les zones commerciales, parcs d'activité et villages de marques où la circulation du public entre les commerces intervient en extérieur ne sont pas concernés dans la mesure où les déambulations se font à l'air libre et peuvent rester ouverts.

En revanche, les ensembles de bâtiments de plus de 20 000m<sup>2</sup> cumulés reliés par des allées closes et couvertes de ces zones doivent fermer, à l'exception des commerces cités au point suivant.

Une exception est possible pour les commerces non alimentaires de plus de 20 000m<sup>2</sup> distincts d'un centre commercial couvert. Ceux-ci peuvent pratiquer le retrait des commandes par drive en extérieur.

### **Quels commerces appartenant à un centre commercial de plus de 20 000m<sup>2</sup> ont le droit d'ouvrir ?**

Hormis les pharmacies, seuls les commerces proposant principalement une offre alimentaire restent ouverts : commerce de détail de produits surgelés, commerce d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire, hypermarchés, commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé, commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé, commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé, commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Depuis le lundi 22 février, la réouverture des commerces intégrés à un centre commercial de plus de 20 000m<sup>2</sup> et disposant uniquement d'un accès par l'extérieur est autorisée.

### **Les banques, commerces paramédicaux et salles de sports situés dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup> peuvent-ils ouvrir ?**

Les banques, à l'exception des distributeurs à billets, et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes...) situés dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup> ne sont pas autorisés à ouvrir. Les salles de sports situées dans un centre commercial de plus de 20 000m<sup>2</sup> sont fermées, mais restent néanmoins accessibles aux clients bénéficiant d'une ordonnance médicale.

### **Quelles seront les règles pour les commerces pendant le couvre-feu ?**

Tous les commerces seront fermés à la clientèle pendant les horaires du couvre-feu, soit de 19h à 6 h. Il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile à 19 h, heure du début du couvre-feu. Certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée (pour les pharmacies, pour les besoins médicaux urgents, pour les stations-service par exemple), seront autorisés à recevoir des clients durant les horaires de couvre-feu.

### **Les restaurants et les bars peuvent-ils rouvrir ?**

Les restaurants et les bars ne peuvent pas ouvrir. En revanche, ils peuvent vendre à emporter (entre 6 h et 19 h) et effectuer des livraisons (même après 19 h). Attention, la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique et l'espace public sont interdites à partir du samedi 27 mars 2021.

### **Les hôtels peuvent-ils ouvrir leurs spa ?**

Non, les SPA restent fermés jusqu'à nouvel ordre dans tous types d'établissement.

### **Les toiletteurs canins peuvent-ils poursuivre leur activité ?**

À l'image des coiffeurs, l'activité de toilettage canin est autorisée en salon ou à domicile. En revanche, les cours collectifs de dressage canin ne sont toujours pas autorisés.

### **Les cours d'éducation canine sont-ils autorisés ?**

Les cours d'éducation canine sont autorisés sous réserve de respect du couvre-feu et des règles sanitaires en vigueur (protocole sanitaire, interdiction de rassembler plus de 6 personnes et aucun cours en intérieur). Néanmoins, si le terrain est un terrain communal, l'autorisation du maire est requise.

### **Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle (médecine douce) sont-elles autorisées ?**

S'agissant de l'exercice en cabinet, les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité dans des établissements recevant du public sont autorisés à rester ouverts. S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

### **Les marchés alimentaires et non alimentaires peuvent-ils ouvrir ?**

Les marchés alimentaires ouverts et couverts peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict. Les marchés non-alimentaires sont interdits tout comme les brocantes, vide-greniers et assimilés à partir du lundi 29 mars 2021.

### **Qu'en est-il pour les visites immobilières des agences et pour les particuliers ?**

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées à compter du samedi 28 novembre, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires. Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, 2 protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le gouvernement. Ils sont disponibles sur

<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilières>

Ils prévoient notamment que :

- le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- le temps de visite est limité à 30 minutes ;
- les visites groupées sont interdites.

### **Les ateliers d'artistes, galeries d'art, d'artisans d'art, de facteurs d'instrument sont-ils autorisés à ouvrir ?**

Oui, ces commerces culturels sont autorisés à ouvrir dans le strict respect des règles sanitaires.

### **Les écoles de musique et conservatoires sont-ils autorisés à ouvrir ?**

Oui, les écoles de musique et conservatoires sont autorisés à ouvrir pour donner des cours à destination des mineurs, sauf pour l'art lyrique. Il n'y a pas de dérogations au couvre-feu. Comme toutes les activités périscolaires et extrascolaires, en salle comme en extérieur, ils sont soumis au couvre-feu et doivent cesser à 19h

Les activités diplômantes et se déroulant dans un établissement d'enseignement artistique de type R, sont autorisés pour tout public avec dérogation au couvre-feu.

### **Les activités en intérieur de danse, de gymnastique ou d'arts plastiques à destination des mineurs sont-elles autorisées ?**

Les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs. En revanche, ces activités sont toujours interdites à destination des adultes. Toutes les activités extra-scolaires sont soumises au respect du couvre-feu.

### **Les cours de langue et de disciplines artistiques (aquarelle etc), pour adultes et pour enfants, proposés par des associations sont-elles autorisées en présentiel ?**

Les cours de langue et de disciplines artistiques ne sont pas autorisés dans des locaux associatifs pour les adultes. Elles peuvent toutefois être organisées pour les enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

### **Les établissements du tourisme peuvent-ils accueillir du public ?**

Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public que dans le respect d'un strict protocole sanitaire :

- Les auberges collectives
- Les résidences de tourisme
- Les villages résidentiels de tourisme
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances
- Les terrains de camping et de caravanage.

Les espaces collectifs doivent par ailleurs être fermés en application d'autres dispositions (ex. espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport, etc.).

### **Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?**

Non, ces activités sont interdites.

### **Les refuges de montagne peuvent-ils ouvrir ?**

Les refuges de montagne peuvent ouvrir. En revanche, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne doivent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes.

### **Les centres de loisirs sont-ils de nouveau autorisés à accueillir du public ?**

Oui, les centres de loisirs pour mineurs sans hébergement sont autorisés à ouvrir. Concernant les centres de loisirs avec hébergement, ils sont uniquement autorisés à recevoir des publics spécifiques, à savoir les personnes en situation de handicap ainsi que les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

### **Les spas peuvent-ils rouvrir ?**

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

### **Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils utiliser des vestiaires collectifs ?**

Oui, à condition de respecter les derniers protocoles applicables. En revanche, l'accès aux vestiaires reste interdits pour tous les amateurs.

## **Travail et services à domicile**

### **Les professionnels de « médecine douce » (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...) peuvent-ils recevoir des patients/clients après 19h ?**

Les personnes exerçant ces pratiques non conventionnelles ne sont pas des professionnels de santé, leurs patients ne peuvent donc pas bénéficier de la dérogation pour motif de santé permettant de se déplacer pendant le couvre-feu. Par conséquent, ils ne peuvent pas recevoir de patients après 19 heures.

Pour rappel, les professions de santé reconnues par le code de la santé publique sont les suivantes : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant cinq métiers : orthoprothésiste, podoorthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédistes-orthésistes), diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire, conseiller en génétique et biologiste médical.

Les professions « à usage de titre » désignent les professions suivantes dont l'usage du titre est encadré : ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue.

### **Les services à domiciles (ménage, coiffure...) sont-ils de nouveau autorisés ?**

Les prestations de services à domicile sont de nouveau autorisées entre 6 h et 19 h. Hors de ces horaires, seules les interventions urgentes sont autorisées (déplacements médicaux, plombiers...)

### **Puis-je aller travailler ?**

Le télétravail doit rester la règle dès qu'il est possible. Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité. Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

### **Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées ?**

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés). Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

### **Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?**

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

### **La validité des chèques déjeuners et les tickets restaurant est-elle prolongée ?**

Les tickets restaurant et les chèques déjeuners sont considérés comme un titre de paiement, papier ou numérique et attribués aux salariés par leurs employeurs. Ils bénéficient des mesures de prolongation d'utilisation jusqu'en **septembre 2021**.

## **Crèches, éducation**

### **Les crèches sont-elles ouvertes ?**

Les crèches sont ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

### **Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?**

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.



### **Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?**

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

### **Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?**

La restauration dans les cantines scolaires sera assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires renforcés.

### **Quelles sont les règles sanitaires à l'école ?**

Les règles sanitaires à l'école ont été renforcées depuis le 1er février.

Une distanciation de 2 mètres entre groupes à la cantine est désormais la règle. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée. Des organisations ont été mises en place pour éviter le brassage entre des élèves de classes différentes.

De plus, les masques artisanaux sont désormais interdits dans les établissements scolaires du fait qu'ils ne garantissent pas une protection suffisante. Le port d'un masque en tissu de catégorie 1 ou chirurgical est dorénavant obligatoire.

### **Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?**

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles.

### **Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?**

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en présentiel. Le port du masque est obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

### **Les transports scolaires sont-ils maintenus ?**

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

### **Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?**

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

### **Les activités extrascolaires et sportives pour les enfants sont-elles autorisées ?**

Les activités extrascolaires et sportives pour les enfants sont autorisées à l'extérieur et sont interdites en salle.

### **Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?**

Les activités scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de 6 personnes. Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

### **Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?**

Les facultés et établissements d'enseignement supérieur assurent les cours à distance, sauf les travaux pratiques et enseignements professionnels ne pouvant être tenus à distance. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au

maximum. Si la situation sanitaire le permet, les universités pourront reprendre les cours avec une présence physique de tous les élèves au début du mois de février 2021.

### **Les concours et examens seront-ils autorisés ?**

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

### **Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?**

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

## **Personnes âgées et personnes handicapées**

### **Quelles mesures prenez-vous pour les visites dans les EHPAD ? Au regard de l'évolution de l'épidémie, ne doit-on pas interdire les visites dans les EPHAD pour protéger les plus vulnérables ?**

Afin de limiter la propagation des variants chez les personnes les plus à risque de développer une forme grave de la Covid-19, le gouvernement a fixé le 24 janvier 2021 de nouvelles règles sanitaires aux EHPAD, maisons de retraite et unités de soins de longue durée (USLD) :

- Les gestes barrières doivent être strictement appliqués, et certains doivent être renforcés : distanciation portée à 2 mètres entre deux personnes sans masque ; port de masques à usage médical pour tous les professionnels, résidents et visiteurs ; une vigilance particulière concernant les mesures d'hygiène.
- Les campagnes de dépistage itératives hebdomadaires en EMS à destination des professionnels doivent être maintenues et amplifiées.
- Les visites (visiteurs, bénévoles) sont suspendues dès lors qu'un cas de Covid est détecté dans les 10 derniers jours. -Les visites des personnes extérieures à l'établissement, des professionnels de santé et des bénévoles ayant séjourné à l'étranger dans les 14 jours, ou ayant eu un contact à risque avec une personne ayant séjourné à l'étranger dans les 14 jours, sont interdites, même avec un test négatif.
- Les visiteurs extérieurs sont fortement invités à procéder à un dépistage par test RT-PCR 72 heures avant la visite ou, à défaut, à un dépistage par test antigénique en pharmacie ou en laboratoire dans la journée de la visite. Ils sont invités à remplir un auto-questionnaire à leur arrivée.
- Dans tous les établissements, les sorties dans les familles et pour des activités extérieures sont suspendues temporairement jusqu'à nouvel ordre.

### **Quels sont les assouplissements des règles sanitaires que certains EHPAD peuvent entreprendre ?**

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis un avis permettant d'assouplir les mesures de protection dans les EHPAD et les unités de soins de longue durée (USLD), compte-tenu de la campagne vaccinale en cours au sein de ces établissements, sous réserve de la situation épidémiologique propre à chaque territoire et à chaque établissement.

L'application des mesures d'assouplissement au sein d'un établissement doit être progressive et éventuellement sectorisée. Les établissements peuvent ainsi, au cas par cas, étudier les assouplissements suivants :

- les visites en chambre par les autres résidents, les familles ou amis et les professionnels extérieurs sont possibles pour les résidents qui ne sont ni cas confirmé, ni cas contact à risque, dans le respect des gestes barrières et sur rendez-vous. Les mesures de sécurité à l'entrée continuent de s'appliquer pour les visiteurs extérieurs qui sont invités à procéder à un dépistage par test RT-PCR 72 heures avant la visite ou, à défaut, à un dépistage par test antigénique en pharmacie dans la journée de la visite. Les résidents non vaccinés ayant reçu une visite dans leur chambre doivent être testés ;
- les promenades aux alentours et dans les espaces extérieurs de l'EHPAD sont possibles dans le respect des gestes barrières ;
- les sorties dans la famille ne sont pas autorisées dans les zones où un confinement local est vigueur, sauf dérogation exceptionnelle ;
- les sorties dans la famille sont possibles dans les autres zones, tout en rappelant les risques de contamination importants dans les foyers familiaux et la nécessité de respecter les gestes barrières. Les résidents vaccinés n'ont pas à passer de test PCR au moment du retour dans l'établissement, sauf en cas de contact à risque avéré. Les résidents non vaccinés doivent se faire tester à leur retour au sein de l'établissement et ne peuvent participer ni aux repas collectifs ni aux activités collectives pendant 7 jours ;
- les repas en petits groupes peuvent être autorisés, en tenant compte du statut vaccinal ou immunitaire des résidents et en respectant une distanciation de 2 mètres entre les tables

### **Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?**

Oui, cela est possible dans le strict respect des protocoles sanitaires des établissements, des gestes barrières et du port du masque. Il est recommandé de réaliser 72 heures avant la visite un dépistage par test RT-PCR ou, à défaut, un dépistage par test antigénique dans la journée de la visite. Le visiteur sera invité à remplir un auto-questionnaire à son arrivée.

### **Le masque est obligatoire, mais je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?**

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, comme, par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à 2 conditions :

1. Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.
2. La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le [site du gouvernement](#) ou téléchargez [la fiche en FALC « Le masque »](#).

## **Collectivités territoriales**

### **Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?**

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen. Les commissions peuvent également se tenir.

### **Quelles sont les règles pour l'ouverture des salles et bâtiments communaux ?**

La règle demeure la même, les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent toutefois rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang, etc.) ou pour accueillir des groupes scolaires et périscolaires.

## **L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?**

L'accueil d'artistes en résidence est autorisé, dans les établissements de type L, CTS, Y, si cela entre dans leur activité professionnelle.